

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Table des matières:

Introduction:	1
Article ROI - 1: Les coopérateurs adhèrent à la charte suivante:.....	3
Article ROI - 2: Les coopérateurs s'engagent à respecter les principes généraux de la coopération.	4
Article ROI - 3 : Liste des articles des statuts ouverts à des modalités d'application complémentaires.....	5
Article ROI - 4 : Conditions d'établissement, de modification et de communication du ROI...	5
Article ROI - 5 : Règles de fonctionnement du CA	5
Article ROI - 6 : Conditions particulières de vote en AG	5
Article ROI – 7 : Conditions particulières d'incompatibilité avec le statut de coopérateur.	5
Article ROI – 8 : Conditions particulières d'incompatibilité avec le statut d'administrateur.....	6
Article ROI – 9 : Modalités de convocation d'une AG	6
Article ROI - 10 : Préciser les modalités permettent d'assurer la préparation et la transparence des débats préalables à une assemblée	6
Article ROI - 11 : Préciser les modalités de présentation des remarques aux PV des Assemblées.....	7
Article ROI – 12 : Assemblées – Dispositions complémentaires.	7
Article ROI – 13 : Remboursement anticipé de parts.	7

Introduction:

L'article 42 des statuts de HesbEnergie offre la possibilité d'établir un règlement d'ordre intérieur(ROI) et fixe les modalités d'établissement et de modifications de celui-ci.

Le ROI a pour objectif de préciser certains principes et modalités de fonctionnement de la coopérative dans le but de faciliter la prise de décision. L'adhésion au ROI fait partie des conditions d'admission citées dans l'article 10 des statuts.

La version des statuts utilisée comme référence dans le présent ROI est celle du 29/11/2013.

Lors de modification éventuelle des statuts, le ROI peut subir des adaptations.

Pour des raisons de conformité avec le droit des sociétés, la charte et les principes de la coopération n'ont pas pu être introduits dans les statuts. Néanmoins l'adhésion aux principes édictés fait partie des conditions d'admission citées dans l'article 10 des statuts.

Article ROI - 1: Les coopérateurs adhèrent à la charte suivante:

Charte

Pour une énergie durable et citoyenne en Hesbaye

Les promoteurs de cette charte **partagent l'idée que** :

- Seule une logique de Développement Durable (DD) permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- les questions énergétiques représentent un défi majeur pour les générations présentes et futures, à l'échelle globale et locale ;
- les énergies renouvelables sont, par nature, locales et accessibles à tous et doivent donc faire l'objet de projets portés par les acteurs locaux;
- l'ensemble des citoyens doit pouvoir se réappropriier les questions relatives aux modes de production et de consommation de leur énergie.

estiment que :

- leur région, la Hesbaye, doit être une région exemplaire en matière de sobriété et d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables sur son territoire ;
- la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire permettra à la Hesbaye d'atteindre des objectifs ambitieux et de devenir un pôle d'excellence écologique.

s'engagent à :

- **promouvoir** une consommation rationnelle et responsable de l'énergie et **développer** de manière active/volontaire la production d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biomasse, micro-hydraulique, solaire thermique,...) ;
- **mettre en œuvre des actions de sensibilisation** visant la maîtrise de l'énergie (sobriété énergétique et efficacité énergétique) et la promotion des énergies renouvelables et **mettre à disposition** des citoyens du territoire des bonnes pratiques, des données de terrain, des documents et informations utiles (statuts, contacts,...) afin de mutualiser les connaissances et compétences ;
- **associer/impliquer** les habitants et/ou les collectivités locales de manière significative dans l'élaboration, le développement et le financement des projets d'énergies renouvelables locaux, démocratiques et éducatifs et **favoriser le portage citoyen** de projets de production d'énergies renouvelables et/ ou de maîtrise de l'énergie en accompagnant et soutenant l'émergence de tels projets en Hesbaye ;
- **choisir des règles de fonctionnement démocratiques**, claires et transparentes dans la mise en œuvre de leurs projets d'énergies renouvelables ;
- **investir**, dans les énergies renouvelables et ainsi participer à la préservation de la qualité de la vie sur la planète, pour nous et les générations futures;
- **créer**, au travers de leurs projets, de la **richesse locale** : matérielle (retombées économiques locales) et immatérielle (cohésion sociale et territoriale, participation des citoyens) afin de réconcilier développement économique et valeurs fondamentales du DD telles que solidarité et respect de l'environnement ;
- **favoriser/développer les synergies locales** entre activités publiques, citoyennes et privées et avec des initiatives similaires de proximité afin d'obtenir un impact significatif en terme de DD.

* * *

Article ROI - 2: Les coopérateurs s'engagent à respecter les principes généraux de la coopération.

Principes de la coopération :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous.

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat. Elles sont ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

2. Pouvoir démocratique exercé par les membres.

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle « un membre, une voix » : les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

3. Participation économique des membres.

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités d'intérêt général approuvées par les membres.

4. Autonomie et indépendance.

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de leur coopérative.

5. Éducation, formation et information.

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.

6. Coopération entre les coopératives.

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. Engagement envers la communauté.

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par les membres.

* * *

Article ROI - 3 : Liste des articles des statuts ouverts à des modalités d'application complémentaires

Article 10 des statuts-	Conditions particulières d'incompatibilité avec le statut de coopérateur. = Article ROI - 7
Article 11 des statuts	Démission-Retrait partiel = Article ROI - 13
Article 13 des statuts	Remboursement des parts = Article ROI - 13
Article 16 des statuts -	Conditions particulières d'incompatibilité avec le statut d'administrateur. = Article ROI - 8
Article 17 des statuts -	Préciser le fonctionnement du CA = Article ROI - 5
Article 26 des statuts -	Préciser les modalités de convocation d'une AG = Article ROI - 9 Préciser les modalités permettant d'assurer la préparation et la transparence des débats préalables à une assemblée. = Article ROI - 10
Article 29 des statuts -	Spécifications particulières de modalités de vote en AG. = Article ROI - 6
Article 31 des statuts -	Préciser les modalités de présentation des remarques aux PV des Assemblées. Article ROI - 11
Article 42 des statuts -	Conditions d'établissement, de modification et de communication du ROI = Article ROI - 4

Article ROI - 4 : Conditions d'établissement, de modification et de communication du ROI

Excepté les articles ROI-1- et ROI - 2 du présent ROI qui ne peuvent être modifiés que suivant les mêmes règles que celles appliquées pour la modification des statuts, le ROI peut être établi et modifié par le conseil d'administration à condition que ce point soit inscrit à l'ordre du jour et que les 2/3 des administrateur(trices)s au moins soient présent(e)s ou représenté(e)s. Toute modification sera effective dès la décision et sera communiquée aux coopérateurs endéans les 15 jours.

Article ROI - 5 : Règles de fonctionnement du CA

En complément à l'article 17 des statuts, le CA peut préciser ses modes de fonctionnement; ces précisions seront collationnées dans le ROI du CA (ROI - CA). Les règles d'établissement et de modification du ROI - CA sont identiques à celles du ROI de la coopérative; néanmoins, elles ne sont pas communiquées systématiquement aux coopérateurs.

Article ROI - 6 : Conditions particulières de vote en AG

En dérogation à la règle générale du vote à bulletin secret, et lorsque l'objet du vote ne concerne pas des personnes, le vote peut se faire à main levée pour tous les points mis à l'ordre du jour pour lesquels ce mode de scrutin été préalablement annoncé dans la convocation, sauf si au moins cinq coopérateurs font au plus tard 3 jours avant l'assemblée la demande d'appliquer la règle générale. Dans tous les cas les procurations valables sont prises en compte.

Article ROI – 7 : Conditions particulières d'incompatibilité avec le statut de coopérateur.

En application de l'article 10 des statuts, sont considérés comme incompatibilités avec le statut de coopérateur:

- ❑ L'appartenance actuelle ou passée à une organisation politique manifestement non démocratique
- ❑ L'appartenance actuelle ou passée à un mouvement ou une association qui organise une opposition systématique aux projets de développement des énergies renouvelables.

C'est le CA qui est habilité à faire appliquer ces conditions.

Tout refus d'adhésion prononcé par le CA sur base des présentes conditions particulières devra être motivé, et cette décision, accompagnée de la motivation devra être communiquée sans délai au candidat membre concerné.

Si un coopérateur qui a été admis suivant la procédure normale entre dans une des catégories citées plus haut, une procédure d'exclusion peut être entreprise conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Article ROI – 8 : Conditions particulières d'incompatibilité avec le statut d'administrateur

Conformément au 3ème paragraphe de l'article 16 des statuts, le CA prend des dispositions pour éviter tout conflit d'intérêt de la part d'un ou plusieurs administrateurs.

Toute candidature à un poste d'administrateur ne pourra être admise que moyennant une déclaration écrite attestant que le candidat n'a aucun lien direct ou indirect avec une association ou une société dont les objectifs sont en opposition avec ceux de la coopérative ou en concurrence avec la coopérative sur des projets précis.

Si après sa nomination un administrateur en vient à ne plus pouvoir remplir les conditions d'admission décrites au paragraphe précédent, il doit le déclarer.

Si, un ou plusieurs administrateurs se trouvent de façon récurrente dans une position décrite au paragraphe 8 de l'article 17 des statuts et que par application de l'article 523 du code des sociétés ils sont amenés à ne pas pouvoir participer aux délibérations, leur démission sera demandée.

Article ROI – 9 : Modalités de convocation d'une AG

De façon générale, les convocations aux assemblées générales seront envoyées par courrier électronique adressé à chaque coopérateur.

Des informations pratiques de dernière minute pourront également être précisées sur le site web de la coopérative.

Chaque coopérateur veillera à communiquer au secrétariat de la coopérative toute modification de ses coordonnées.

Si un coopérateur se voit temporairement ou de façon permanente dans l'impossibilité de disposer d'une adresse électronique, il est tenu de le signaler par écrit au siège de la coopérative.

Dans ce cas des dispositions alternatives de convocations seront définies de commun accord avec le président ou avec l'administrateur responsable des convocations.

Article ROI - 10 : Préciser les modalités permettant d'assurer la préparation et la transparence des débats préalables à une assemblée

Pour chacun des sujets mis à l'ordre du jour d'une AG, il est utile que les coopérateurs puissent enrichir un débat éventuel en communiquant au préalable leur réflexion ou suggestion sur un sujet déterminé.

Dans un souci de transparence, les coopérateurs pourront faire apparaître leur contribution sur le forum réservé aux coopérateurs.. Les modalités d'accès à ce blog seront communiquées dès que possible.

Article ROI - 11 : Préciser les modalités de présentation des remarques aux PV des Assemblées

Les procès verbaux des assemblées sont un outil important de communication entre la coopérative et les coopérateurs. Il importe donc que les décisions prises en assemblée soient correctement communiquées et comprises par tous.

Dans de nombreux cas, les décisions prises peuvent devenir rapidement opérationnelles. Il est donc important que si le PV provisoire envoyé à chaque coopérateur comporte des erreurs ou omissions importantes, chacun puisse réagir sans attendre l'approbation du PV à l'assemblée suivante. Un délai de réaction sur le forum à disposition des coopérateurs sera communiqué.

Cette possibilité de réaction n'est pas destinée à relancer un débat mais à clarifier si nécessaire les décisions prises.

Article ROI – 12 : Assemblées – Dispositions complémentaires.

Les assemblées sont réservées aux coopérateurs. Néanmoins, sur invitation avalisée par le CA, une ou plusieurs personnes non coopérateurs peuvent assister aux assemblées en entier ou pour un nombre limité de points de l'ordre du jour. Dans tous les cas, le droit de vote est réservé aux seuls coopérateurs.

Article ROI – 13 : Remboursement anticipé de parts.

Le remboursement des parts d'un coopérateur démissionnaire ou retrayant est prévu à l'article 13 des statuts ¹. La procédure décrite dans cet article pouvant être relativement longue, le coopérateur qui souhaite un remboursement plus rapide de tout ou partie de ses parts pour des raisons impérieuses peut s'adresser au Conseil d'administration afin de mettre en œuvre une solution plus rapide, dans le respect des statuts.

Le conseil d'administrations est seul habilité à accepter le caractère impérieux du remboursement. Il prendra sa décision en respect des conditions énoncées à l'article 11 des statuts ². Si le remboursement est accepté, le conseil d'administration proposera une des solutions suivantes :

- A. Pour une demande de remboursement à caractère impérieux, intervenant dans les deux premières années de la coopérative ou durant une campagne de souscription, le conseil d'administration organisera le transfert des parts du coopérateur retrayant vers un coopérateur entrant. Cette opération se traduira dans le registre des coopérateurs par une

¹ L'article 13 des statuts impose que la valeur de remboursement de la part soit établie sur base du bilan de l'année durant laquelle la demande de remboursement est intervenue. La valeur de remboursement ne dépassera jamais la valeur nominale (125 €), mais pourra être inférieure dans l'hypothèse où il faut tenir compte de pertes. Le remboursement ne peut donc intervenir avant la fin de l'année durant laquelle la demande s'est fait connaître. Le conseil d'administration dispose de 6 mois maximum après l'approbation des comptes annuels pour effectuer le remboursement. D'autres restrictions peuvent être imposées par le conseil d'administration en cas de demandes nombreuses.

² l'article 11 des statuts conditionne le remboursement au respect des principes suivants :

- pas de remboursement qui réduise le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital;
- pas de remboursement qui réduise le nombre de coopérateurs à moins de 3;
- pas de remboursement qui mette gravement en péril le fonctionnement de la coopérative ou qui la menace de liquidation.

cession de parts à la valeur nominale. Le coopérateur entrant sera dûment informé de cette cession.

- B. Pour une demande de remboursement à caractère impérieux, intervenant après la 2^e année de la coopérative et si la solution décrite au point A n'est pas possible ou dès que les premiers bénéfices le permettront, le Conseil d'administration constituera une réserve financière en vue de faire face à d'éventuelles demandes de remboursement de parts. Pour toute demande intervenant après la constitution de cette réserve, les parts seront remboursées sur base de l'article 13 des statuts. Toutefois, en cas d'acceptation d'une demande de remboursement à caractère impérieux, et si la solution décrite au point A n'est pas possible, le conseil d'administration pourra décider de lancer un appel à tous les coopérateurs en leur proposant le rachat des parts concernées. La cession des parts sera ensuite négociée entre le demandeur et les coopérateurs intéressés par un éventuel rachat. L'opération se traduira dans le registre des coopérateurs par une cession de parts.

Par ailleurs, aucun délai de remboursement ne peut être imposé au conseil d'administration si ce ne sont les délais prévus à l'article 13 des statuts. Le CA veillera néanmoins à traiter chaque demande le plus rapidement possible.